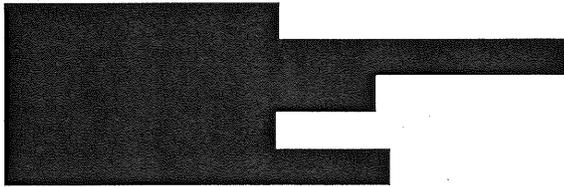




Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 10 novembre 2023



Objet : *Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 octobre 2023 et modifiée le 5 novembre 2023 visant à obtenir les informations suivantes :

« version écrite du compte rendu d'évaluation de mon dossier incluant la composition par discipline du comité de sélection »

En ce qui concerne le premier élément de votre demande d'accès, soit la version écrite du compte rendu de l'évaluation de votre dossier, celui-ci ne peut être transmis puisqu'il n'existe aucun compte rendu écrit. Les seuls documents qui existent ne contiennent que des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi) et ne peuvent donc vous être transmis. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article 9 qui précise que le droit d'accès à un document d'un organisme public ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature de même que sur l'article 37 de la Loi, qui stipule qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

.../2

Par ailleurs, comme je vous l'ai expliqué lors de notre entretien téléphonique du 24 octobre dernier, le Conseil a mis en place à l'été 2022, un système de rétroaction qui permet maintenant aux artistes d'obtenir de l'information écrite sur l'évaluation de leur demande de bourse. Ce nouveau système a été mis en place d'abord dans le volet Création du Programme général de bourses aux artistes et aux commissaires et de façon progressive dans les autres volets du programme. Au moment où vous avez déposé votre demande d'aide financière au volet Exploration et recherche du programme, le 6 juillet 2023, le système de rétroaction écrite n'avait pas encore été mis en place dans ce volet. C'est pourquoi, à la suite de votre première demande d'accès, une rétroaction verbale de l'évaluation de votre demande vous a été fournie le 27 octobre dernier au téléphone par la personne responsable de votre dossier au Conseil, Sara Thibault.

Pour ce qui est du deuxième aspect de votre demande, vous trouverez, joints à la présente, les noms des membres du jury qui ont évalué votre demande (n° de dossier [REDACTED]) ainsi que leur discipline.

Conformément aux dispositions de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès à l'information

p.j.

Programme général de bourses aux artistes et aux commissaires

Volet : Exploration et recherche

N° de dossier : [REDACTED]

Membres du jury :

[REDACTED]

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.